
CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE REVISION COMPTABLE
Session juin 2006

EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE

Durée : 4 heures

NB

- 1- Certains articles de la convention tuniso-française et de la convention de l'UMA de non double imposition sont annexés au présent sujet.*
- 2- Aucun document n'est autorisé.*
- 3- L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome, non imprimante est autorisée.*

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 6 pages, page de garde comprise.

Première Partie :

La société « Immopro » est une société anonyme exerçant l'activité de promotion immobilière, cotée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ; son capital social complètement libéré s'élève à 800.000 D . Elle est régie par le code d'incitation aux investissements.

Au cours de l'année 2004 la société « Immopro » a créé avec notamment un partenaire français une société anonyme dénommée « Marbrerie moderne » installée à kasserine et dont le capital social s'élève à 520000 D.

La société « Immopro » a participé à ce capital par un apport en numéraire pour un montant de 60000D et un apport en nature représenté par un terrain évalué à 120000D inscrit à la conservation foncière, grevé d'une hypothèque à concurrence de 50% de sa valeur et dont l'origine fiscale n'est pas justifiée.

La société « Immopro » a décidé d'étendre son activité à compter du 1^{ier} janvier 2005 à la réalisation des travaux d'infrastructure et a contracté un marché public s'étalant sur 12 mois pour la construction d'un lac collinaire dans la région de Thala pour un montant total de 2 .000.000 D TTC.

Pour garantir la bonne exécution des travaux, la société « Immopro » a décidé de confier la réalisation du premier lot du marché en question à la société « BETA TP », une entreprise de travaux publics établie en France ; un marché d'une durée de trois mois 20 jours a été conclu à cet effet entre les deux parties en date du 20 janvier 2005 ; le marché en question se compose d'un lot étude et d'un lot travaux. Le montant total du marché est fixé à 1.240.315D TTC dont le lot étude représente 15% :

- un tiers de ce montant lui a été versé à date la conclusion du contrat,
- un tiers lui sera versé à la fin du 2^{ème} mois à partir de la date de la conclusion du contrat ,
- un tiers à la livraison des travaux.

L'exécution du marché de sous -traitance commence à courir à compter du 1er avril 2005.

La société « BETA TP » a, à son tour confié le lot étude à une autre société établie en France dénommée « OMEGA » ;cette dernière a accusé un retard considérable dans la réalisation du marché étude ;les résultats de ces études on été mis à la disposition de la société « BETA TP » le 25/09/2005 la contre partie de ces études lui a été payée à cette date. La réalisation du lot confié à la société « BETA TP » ne sera livrée par conséquent que le 30/11/2005.

Une pénalité de retard dans l'exécution du marché a été retenue par la société « Immopro » sur les montants versés à la société « BETA TP ». Cette pénalité a été fixée à 1% par jour de retard.

La société « BETA TP » a recruté pour les besoins de l'exécution des travaux du personnel résident au Japon et certains de son personnel résident en France.

Travail à faire :

1. Déterminer le régime fiscal de la société « Immopro » et les avantages auxquels elle peut prétendre.

2. Déterminer le régime fiscal de l'opération de souscription de la société « Immopro » et du partenaire français dans le capital de la société « Marbrerie moderne ».

3. Déterminer le régime fiscal du marché des travaux d'infrastructure conclu par la société « Immopro » et des différents intervenants dans le marché en question en précisant leurs obligations fiscales avec l'hypothèse que ces obligations aient été respectées.

Deuxième Partie :

I-La société « Immopro » a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires de 1.600.000,000 Dinars réparti comme suit :

* Ventes de terrains lotis	: 500.000 Dinars
* Ventes d'immeubles bâtis à usage d'habitation	: 500.000 Dinars
* Ventes d'immeubles à usage commercial	: 350.000 Dinars
* Livraisons à soi-même d'immeubles à usage administratif	: 250.000 Dinars

Au cours du mois de janvier 2005 a réalisé les opérations suivantes :

Achats :

* achat de matériel informatique destiné à l'exploitation	: 6.000 Dinars
--	----------------

* règlements de décomptes présentés
par une entreprise de construction : 250.000 Dinars
dont :

- Travaux de réalisation d'immeubles
à caractère commercial et professionnel : 100.000 Dinars

- Travaux de réalisation d'immeubles
à usage d'habitation : 150.000 Dinars

* avis de débit de commissions prélevées
Par la banque sur son compte bancaire : 2.000 Dinars

Ventes :

* ventes d'immeubles à usage d'habitation : 80.000 Dinars

* ventes d'immeubles à usage professionnel : 150.000 Dinars

Tous les montants s'entendent hors TVA.

Travail à faire :

Déterminer la situation fiscale de la société « Immopro » en matière de TVA au titre du mois de janvier 2005.

II-La société « Batilux », société à responsabilité limitée au capital de 150.000D détenu à raison de 60% par la société « Immopro » spécialisée dans le commerce en gros des matériaux de construction, fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie au titre de l'exercice 2005.

La société « Batilux » a enregistré au titre de l'exercice 2005, un chiffre d'affaires brut de 5.640.000 D et un bénéfice fiscal déclaré de 124756 D qui tient compte notamment des opérations suivantes :

Charges diverses :

- Provisions pour créances douteuses d'un décompte d'un montant de 50.000 D sur un client admis au bénéfice du règlement amiable conformément à la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques donc l'action en justice n' a pas été engagée;

- Don au fond 21-21: 11280. D sur un don total de 25.000 D, soit 2‰ du chiffre d'affaires brut de 2005 ;
- Charges financières pour un montant de 1300D au titre d'un contrat de leasing relatif à l'acquisition d'une voiture tourisme.

Amortissements :

- Véhicule de tourisme d'une puissance fiscale de 9 c.v et d'une valeur de 30.000 D : 6.000 D acquis par voie de leasing en 2004 ;
- Amortissements différés pour un montant de 10000D non imputé sur le résultat de l'exercice 2004.

Divers produits :

- Revenus de participations au capital d'une société établie au Maroc 25.000 D. Le Maroc a retenu 10% sur les dits revenus ;
- Un montant de 100.000 D. représentant la contrepartie des marchandises livrées à une de ses filiales à l'étranger au cours de 2004.

Travail à faire :

Déterminez les résultats de la vérification fiscale de la société « Batilux » en justifiant vos réponses.

Troisième partie :

La société « Immopro » a enregistré un important excédent d'impôt lors du dépôt de sa déclaration annuelle des résultats de l'exercice 2001; cet excédent provient d'avances payées lors de l'importation de matériaux de construction destinés à la finition de ses projets immobiliers, d'acomptes provisionnels et de retenues à la source opérées pour son compte au titre de ce même exercice.

Cet excédent n'a pu, cependant, être imputé lors du dépôt de la déclaration 2001; elle a dû donc le reporter sur les exercices ultérieurs 2002, 2003, 2004 et 2005 jusqu'au 20/06/2005 la société « Immopro » n'a pas demandé la restitution du crédit d'impôt en question par crainte d'un contrôle fiscal et notamment au titre de l'exercice 2001 dont les produits imposables ne tiennent pas compte de produits en contre partie de la mise à la disposition de sa filiale, la société « Batilux » la somme de 150.000 D pour lui permettre de faire face à des difficultés de trésorerie dues à des investissements massifs .

Travail à faire :

1. Quel pourrait être le sort fiscal du prêt sans intérêt de 150.000 D accordé par la société « Immopro » à la société « Batilux », en cas de vérification fiscale effectuée en 2006, des résultats de l'exercice 2001.
Justifiez votre réponse au regard de la doctrine et de la jurisprudence fiscales ?

2. La société « Immopro » souhaiterait présenter au cours du mois de juin 2006 une demande en restitution de l'excédent d'impôt provenant des avances, des acomptes provisionnels et des retenues à la source constatées en 2002, qu'elle n'a pas pu imputer à la date de la demande.

Quelles sont les conditions que doit satisfaire sa demande en restitution ? Et quelles sont les voies de recours dont elle dispose en cas de rejet de la demande.